Ville de Païta

N°2020/106
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un avenant n°1 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.13.00 relatif à l'extension modulaire des bureaux du service des finances de la ville de Paita

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 40 et 41,

- VU le marché public n°98.2.21.19.T.13.00 conclu avec l'entreprise SOPI, notifié le 03 décembre 2019, pour un montant de vingt-sept millions six cent dix-huit mille neuf cent douze francs pacifiques (27 618 912 CFP) toutes taxes comprises,

- VU le projet d'avenant n°1 au marché public n°98.2.21.19.T.13.00,

- Considérant l'impossibilité, pour des raisons techniques et sécuritaires, de procéder aux travaux pendant la période préparatoire des élections municipales et une semaine après ces élections,

- Considérant la nécessité de modifier la date contractuelle de fin de travaux,

- La commission des travaux consultée en sa séance du 14 septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le maire est autorisé à signer un avenant n°1 au marché public n°98.2.21.19.T.13.00 relatif à l'extension modulaire des bureaux du service des finances de la ville de Paita passé avec l'entreprise SOPI.

L'avenant n°1 tend à porter le délai initial des travaux de cinq mois à six mois et fixe la nouvelle date contractuelle de fin de travaux au 13 août 2020.

ARTICLE 2 :

Le financement du marché est imputé au budget communal à la section investissement sur l'exercice 2020, engagement n°2019/96 – opération 1301.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au titulaire du marché et affichée à la porte de la mairie.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- Trésorier de la province Sud	1
- SG	1
- SGA	1
- DST	1
- Service des Finances	1
- SOPI SARL	1
- Archive	1
- Affichage	2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 23 SEP. 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP. 2020